



■ République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Ville de Creil

■ Arrêté du Maire n°SGA-AR-2026-116  
Fermeture administrative De l'établissement PRIVATE SPA &  
POOL situé 273 rue du Bois des Cerisiers

Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le

ID : 060-216001743-20260310-AR\_2026\_116-AR



**La Maire de Creil,**

■ **Visas :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L.2212-1 et L.2212-2.
- Vu les articles L.121-1 et suivants du Code des relations entre public et l'administration.
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.143-1 à L.143-3, R143-1 et suivants.
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité en date du 15 octobre 2025.
- Vu le courrier de mise en demeure en date du 04 novembre 2025.

■ **Considérant :**

Que l'établissement dénommé PRIVATE SPA & POOL, situé 273 rue du Bois des Cerisiers à Creil, constitue un établissement recevant du public, classé type W – 5ème catégorie (classement provisoire), accueillant une activité de bien-être comportant notamment deux salles "spa/piscine", sauna, hammam, douches et sanitaires, l'effectif déclaré par l'exploitant étant de 14 personnes au titre du public et 1 personne au titre du personnel.

Que, lors de la visite de conformité du 15 octobre 2025, la Commission communale de sécurité a relevé plusieurs manquements aux règles de sécurité applicables aux ERP et a procédé à des essais des installations techniques, lesquels ont notamment mis en évidence un essai d'alarme incendie non concluant et une audibilité insuffisante du signal d'alarme dans les locaux "spa et piscine", ne permettant pas une diffusion correcte du signal d'évacuation.

Qu'il ressort des constatations de la commission que l'établissement ne dispose pas de l'avis préalable de la sous-commission départementale de sécurité, l'établissement n'ayant pas déposé de dossier auprès du service compétent, de sorte que la conformité de l'établissement au regard de la réglementation en vigueur n'a pas pu être vérifiée dans les formes requises.

Que la commission a constaté l'absence de contrôles techniques périodiques permettant d'attester du bon état de fonctionnement et de la pérennité des équipements concourant à la sécurité, notamment s'agissant des installations électriques, de l'éclairage de sécurité, du chauffage, du traitement d'air/ventilation et de l'alarme incendie

Que le local abritant les installations techniques de la piscine n'est pas isolé du reste de l'établissement par des parois coupe-feu conformes et que ce local est, de surcroît, commun avec la partie arrière du bâtiment utilisé comme espace de stockage, elle-même non isolée, de sorte qu'en cas d'incendie le feu serait susceptible de se propager rapidement à l'ensemble des locaux accessibles au public, mettant directement en danger les occupants.

Qu'au regard de ces manquements, la Commission communale de sécurité a émis un avis défavorable à la poursuite de l'activité en l'état, et a indiqué que des travaux de mise en conformité ainsi qu'une régularisation administrative devaient être réalisés.

Que, par courrier en date du 04 novembre 2025, notifiant le procès-verbal de visite, l'exploitant a été mis en demeure de procéder à la réalisation des prescriptions listées, dans un délai d'un mois à compter de la réception dudit courrier, et a été informé qu'à défaut de régularisation dans le délai imparti, des mesures administratives plus restrictives pourraient être prises, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement.

Considérant que le courrier de mise en demeure notifiant le procès-verbal de la Commission communale de sécurité a été notifié à l'exploitant le 22 janvier 2026, lui impartissant un délai d'un mois pour satisfaire aux prescriptions de sécurité, soit jusqu'au 22 février 2026 ; que, à l'issue de ce délai, malgré ladite mise en demeure, l'exploitant n'a produit aucun justificatif ni élément de nature à attester la levée des manquements relevés ; qu'ainsi aucun élément ne permet d'établir la conformité de l'établissement aux prescriptions de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir les risques et d'assurer la sécurité du public, et qu'il y a lieu, au regard des manquements constatés lors de la visite de sécurité et de l'absence de toute régularisation dans le délai imparti, d'ordonner la fermeture de l'établissement au public jusqu'à la régularisation de la situation administrative, à la production des justificatifs de vérification des installations techniques, et à l'obtention d'un avis favorable de la Commission communale de sécurité.

■ **Arrête :**

Article 1 : La fermeture immédiate au public à usage d'établissement recevant du public de l'établissement PRIVATE SPA & POOL situé 273 rue du Bois des Cerisiers à Creil est prononcée à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

Article 2 : L'ouverture au public de cet établissement ne pourra intervenir qu'après la régularisation de la situation administrative, la transmission des justificatifs de vérification des installations techniques (notamment installations électriques, système d'alarme incendie, éclairage de sécurité, chauffage et ventilation), la réalisation d'une visite de levée d'avis défavorable par la commission communale de sécurité conclue par un avis favorable, et la levée du présent arrêté de fermeture.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement.

Article 4 : Monsieur le Commissaire central, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil, Monsieur le Chef du centre de secours, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil, Madame la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville de Creil, Monsieur le Directeur de la tranquillité public de la Ville de Creil et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et transmise à :

- Aux services de la préfecture de l'Oise ;
- Aux services de la sous-préfecture de l'arrondissement de Senlis ;
- Aux commissaire central, chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil ;
- Aux intéressés.

Il sera également affiché par voie électronique sur le site officiel de la ville de Creil.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemer cier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application téléré cours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 06 mars 2026

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 10/03/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 10/03/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 10/03/2026